

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1352

présenté par

M. Martin, M. Gérard, Mme Vanceunebrock et M. Perrot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres du couple ou la femme non mariée peuvent renoncer par écrit à ce qu'un appariement avec le tiers donneur soit fait sur la base de leur apparence physique ou origine ethnique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de mettre fin à l'obligation d'appariement.

Il introduit notamment la possibilité pour un couple ou une femme non mariée de renoncer, par écrit, à l'appariement. La disparition de l'obligation d'appariement facilitera l'accès à l'AMP, notamment pour les couples ou femmes non mariées ayant des difficultés à trouver des donneurs présentant les mêmes caractéristiques qu'eux.